



Mairie de Guichen
Ille-et-Vilaine

LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

Police municipale

Envoyé en préfecture le 27/08/2021

Reçu en préfecture le 27/08/2021

Affiché le

ID : 035-213501265-20210827-ARCNE21_529-AR

ARRÊTÉ n° 529

prescrivant l'obligation du port du masque dans les équipements culturels, sportifs et de loisirs clos de Guichen pour faire face à l'épidémie de COVID-19 (27/08/2021)

Le Maire de GUICHEN,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2212-2,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant le caractère pathogène et contagieux de ce nouveau coronavirus, et notamment du variant Delta,

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent continuer à être observées en tout lieu et toute circonstance,

Considérant que les lieux clos à forte densité de population sont propices au brassage et ne permettent pas le respect des mesures barrières, en particulier le respect de la distanciation physique,

Considérant que le contact prolongé entre personnes est de nature à favoriser la transmission du virus par voie aéroportée,

ARRÊTE

Article premier : Dans l'ensemble des équipements culturels, sportifs et de loisirs clos, hormis durant les activités sportives, le port du masque est obligatoire pour toutes personnes de onze ans et plus.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 30 août 2021 au 15 novembre 2021 inclus.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur chaque site concerné.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera punie selon la législation et les règlements en vigueur.

Article 6 : Le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de GUICHEN et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR AMPLIATION
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**

compte tenu de la

- Réception en préfecture

le **27 AOÛT 2021**

- Publication le

- Notification le

Le Maire

Le Maire,

Dominique DELAMARRE

Dominique DELAMARRE

Envoyé en préfecture le 27/08/2021

Reçu en préfecture le 27/08/2021

Affiché le

ID : 035-213501265-20210827-ARCNE21_529-AR

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
Les voies de recours	Les délais
Devant le Maire <i>. Le recours gracieux</i>	Si le <i>recours gracieux</i> est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif <i>. Le recours contentieux</i>	Le <i>recours contentieux</i> doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr .